



Règlement du service de l'eau

Commune de Neuvy-le-Roi

- Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 02 décembre 2021
- Modifié par délibération du 18 avril 2024

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I - Dispositions générales	1
Article 1 - Objet du règlement	1
Chapitre 2 – Abonnements	1
Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau	1
Article 3 - Obligations générales des abonnés	1 - 2
Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant	2
Article 5 - Demandes d'abonnements	3
Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	3
- Conditions générales	3
- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif	3
- Frais d'accès au réseau	3
- Refus de l'abonnement	4
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements	4
Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers	4
Contrat d'abonnement de chantier	4
Contrat d'abonnement de compteur mobile	4
Article 9 – Cessation de la fourniture d'eau	4
Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement	4 - 5
Chapitre 3 – Incendie	5
Article 11 - Abonnements pour appareils publics	5
Article 12 - Service public de défense incendie	5
Chapitre 4 – Branchements	5
Article 13 - Définition et propriété des branchements	5 - 6
Article 14 - Nouveaux branchements ou extension	6 - 7
Article 15 - Gestion des branchements	7
Article 16 – Modification, déplacement ou extension des branchements	7
Article 17 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	7 - 8
Article 18 - Fermerture et démontage des branchements abandonnés	8

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements
et des opérations groupées de construction

8

Chapitre 5 – Compteurs

9

Article 20 - Règles générales concernant les compteurs	9
Article 21 - Emplacement des compteurs	9
Article 22 - Compteurs des constructions collectives	9
Article 23 - Protection des compteurs	9
Article 24 - Remplacement des compteurs	9
- Compteurs à l'extérieur du local	9 - 10
- Compteurs à l'intérieur du local	10
Article 25 - Relevé des compteurs ou changements de compteur	10
Article 26 - Vérification et contrôle des compteurs	11

Chapitre 6 - Installations privées des abonnés

11

Article 27 - Définition des installations privées	11
Article 28 - Règles générales concernant les installations privées	11
Article 29 - Appareils interdits	11 - 12
Article 30 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau	12
Article 31 - Prévention des retours d'eau	12

Chapitre 7 – Tarifs

12

Article 32 - Fixation des tarifs	12
Article 33 - Surveillance de la consommation par l'abonné	12

Chapitre 8 – Paiements

13

Article 34 - Règles générales concernant les paiements	13
Article 35 - Paiement des fournitures d'eau et du compteur	13
Article 36 - Paiement des autres prestations	13
Article 37 - Délais de paiement	13
- Frais de recouvrement	13
Article 38 - Réclamations concernant le paiement	13
Article 39 - Difficultés de paiement	13
Article 40 - Défaut de paiement	13

Article 41 – Remboursements

Chapitre 9 - Perturbations de la fourniture d'eau**14**

Article 42 - Interruption de la fourniture d'eau 14 - 15

Article 43 - Variations de pression 15

Article 44 - Demandes d'indemnités 15

Article 45 - Eau non conforme aux critères de potabilité 15

Chapitre 10 - Dispositions d'application 15

Article 46 - Approbation du règlement et de ses annexes 15

Article 47 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes 15 - 16

Article 48 - Litiges - Élection de domicile 16

Article 49 - Modification du règlement et de ses annexes 16

Article 50 - Application du règlement de service et de ses annexes 16

Contrat d'abonnement au service d'eau 17 - 18

Chapitre I - Dispositions générales

La Commune de Neuwy-le-Roi exploite en régie directe le service désigné ci-après par le vocable « distributeur d'eau ».

La Commune de Neuwy le roi exploite en régie directe le service de Distribution d'eau potable.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivantes est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Neuwy-le-Roi. Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.

Chapitre 2 – Abonnements

Article 2 - Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- d) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

Article 3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bâlier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier.

A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bâlier.

Conformément au règlement sanitaire*, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnées ou faire cesser un délit.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Article 5 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés).

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de cessation du contrat.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un logement neuf, le distributeur d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 6 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 15 ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

• Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

- **Frais d'accès au réseau**

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

- **Refus de l'abonnement**

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a) soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 10.

La fourniture d'eau est facturée annuellement en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture de l'eau.

Article 8 - Contrats d'abonnements particuliers

- **Contrat d'abonnement de chantier**

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier.

- **Contrat d'abonnement de compteur mobile**

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile agréé par le distributeur.

Article 9 – Cessation de la fourniture d'eau.

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 10 ;
- b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 10 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Si l'abonné locataire sortant ou à défaut le propriétaire omet de communiquer ces informations au distributeur d'eau, la facturation sera adressée au propriétaire qui sera chargé de répercuter la charge sur son ancien locataire.

Si un nouvel abonné locataire ne s'est pas fait connaître auprès du distributeur d'eau, la facturation sera également adressée au propriétaire qui sera chargé de répercuter la charge sur ses nouveaux locataires.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement de l'année en cours ;
- b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué au précédent, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Chapitre 3 – Incendie

Article 11 - Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 12 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Chapitre 4 – Branchements

Article 13 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a un robinet ou un clapet après compteur ;
- h) le robinet après compteur, le robinet de purge, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval. Sauf disposition dérogatoire du présent règlement ce branchement est public.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

Article 14 - Nouveaux branchements ou extension

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

En cas de demande d'un nouveau raccordement ou d'extension du réseau existant à l'initiative d'un particulier ou d'une Société, les travaux restent à la charge de ce dernier.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- Plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le tracé précis du branchement ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le distributeur d'eau, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'abonné et à ses frais après avis et assistance technique du distributeur d'eau. Ce dernier peut faire appel à une entreprise agréée choisie par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du distributeur d'eau et fait partie intégrante du réseau. Le distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 15 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 13.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 2 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 16 – Modification, déplacement ou extension des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

En cas de demande d'un nouveau raccordement ou d'extension du réseau existant à l'initiative d'un particulier ou d'une Société, les travaux restent à la charge de ce dernier.

Article 17 - Mancœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 18 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 9, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 19 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du

fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignant des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre 5 – Compteurs

Article 20 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 21 à 26. Toutefois, ils seront protégés par l'abonné contre les risques de détériorations ou de fuites.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 21 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible en domaine public pour les habitations individuelles de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du distributeur des eaux. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun pillage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 22 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 23 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

20 AVR. 2024



Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le distributeur d'eau prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Article 24 - Remplacement des compteurs

- **Compteurs à l'extérieur du local**

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés aux conditions suivantes :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 23 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration ;
- h) de démontage, d'ouverture, de disparition du plomb de scellement.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

- **Compteurs à l'intérieur du local**

Le remplacement du système de comptage est effectué par le distributeur d'eau :

- a) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ;
- b) à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Le remplacement du système de comptage est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ;

✓ de toute autre cause de détérioration.

Article 25 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, un avis de passage avec ses coordonnées.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu dans le délai prévu, le distributeur d'eau relance l'abonné par un second avis de passage avec demande de rendez-vous.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la demande du distributeur d'eau, la consommation sera calculée sur une moyenne des trois dernières années.

Article 26 - Vérification et contrôle des compteurs

Les compteurs d'eau sont vérifiés tous les ans par le distributeur d'eau mais il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Pour cela, toutes facilités doivent lui être accordées. En cas d'inaccessibilité au regard, le distributeur d'eau fera un avertissement verbal. Si la situation se renouvelle, la commune facturera néanmoins le nettoyage effectué par l'agent.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage et peut demander une expertise du compteur à ses frais. Si l'expertise démontre que l'avis du distributeur d'eau était correct, l'abonné aura à sa charge le coût de l'expertise et le remplacement du compteur. Si l'expertise révèle que l'abonné a eu raison de contester, la commune s'engage à remplacer le compteur à ses frais et de prendre en charge le coût de l'expertise.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 - Installations privées des abonnés

Article 27 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;

b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 28 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 29 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bâlier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 30 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 29 est formellement interdite. Le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 31 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentaire :

b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnection appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre 7 – Tarifs

Article 32 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et comprennent :

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé ;
- Une location annuelle du compteur ;
- Une redevance reversée à l'Agence de l'eau pour la pollution d'origine domestique, correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 33 - Surveillance de la consommation par l'abonné

L'abonné doit signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Aussi, il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le conseil municipal.

Cet article est modifié par la loi du 17 mai 2011, décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, qui précise qu'en cas de fuite chez l'abonné après compteur, la facturation ne peut (sous certaines conditions) dépasser le double de consommation moyenne des 3 années précédentes.

Chapitre 8 – Paiements

Article 34 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 35 - Paiement des fournitures d'eau et du compteur

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès l'établissement des factures. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire
- c) en cas de non'accès au compteur, lors du relevé.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, une location du compteur est mise en place selon la délibération prise pour l'année en cours. En cas de manque d'entretien, l'abonné aura à sa charge la facturation d'un nouveau compteur.

Les redevances d'abonnement et de la fourniture de l'eau sont payables en deux fois :

- Au 1^{er} semestre : l'abonnement annuel de l'eau potable pour l'année N ainsi que la consommation réelle de l'eau potable pour l'année N-1 ;
- Au 2nd semestre : l'abonnement annuel des eaux usées pour l'année N ainsi que la consommation réelle des eaux usées pour l'année N-1.
- Les abonnements eau potable et eaux usées sont payables d'avances.

Article 36 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau et location de compteur, assurées par le distributeur d'eau, est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 37 - Délais de paiement

Frais de recouvrement

Sauf disposition contraire, le montant correspondant à la fourniture d'eau, à la location du compteur et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. Les redevances sont mises en recouvrement par le distributeur d'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 38 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 30 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 39 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau et contacter les services du Trésor Public (0247243214).

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné devra s'orienter vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation (0247243011).

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé un dossier, auprès d'un service social compétent, toute mesure de poursuite est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 40 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les services du Trésor Public.

Article 41 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Votre abonnement est facturé par avance, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé trimestriellement.

Chapitre 9 ~ Perturbations de la fourniture d'eau

Article 42 - Interruption de la fourniture d'eau

Le distributeur d'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeur.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau peut à tout moment apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 43 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;

b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 44 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 45 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a)* de communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b)* de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Chapitre 10 - Dispositions d'application

Article 46 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal et leur affichage.

Le règlement et ses annexes s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Un résumé de ce règlement est remis à chaque nouvel abonné.

Article 47 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 15, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m³.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur ainsi qu'une consommation forfaitaire de 500 m³.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m³ par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Article 48 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 49 - Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la municipalité peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 50 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le Maire, les agents du distributeur d'eau habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au tribunal, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le Maire,



Flavien THÉLISSON.

**CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE
AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET EAUX USEES**

Numéro d'abonnement :

Type d'abonnement : **Avec assainissement / sans assainissement**

Diamètre du branchement : **20**

Date de mise en service du branchement (4) :

Date de départ de l'abonnement (date d'entrée) :

Entre la commune de **Neuvy-le-Roi**, représentée par Monsieur le Maire, vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2021.

Et

M. Mme Melle

Demeurant à (1) _____

Téléphone : courriel :

Agissant en qualité de (2)

Dénommé ci-après l'abonné.

Il est convenu :

- Qu'un abonnement au service de distribution d'eau potable et eaux usées désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

- Que cet abonnement est destiné
 - aux besoins domestiques de (3) personnes,

L'abonné déclare avoir pris connaissance du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau potable et eaux usées dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours du droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé. Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante (5) :

Fait à NEUVY-LE-ROI, le

L'abonné

Le service des eaux potables et usées,

N. B. : Les renseignements ci-contre, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau, et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(1) Adresse complète du domicile habituel

(2) Indiquer en qualité de propriétaire, de locataire etc...

(3) Indiquer le nombre de personnes vivant habituellement dans l'immeuble

(4) La fourniture de l'eau est assurée dans un délai de 8 jours suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant en état de fonctionnement

(5) Indiquer le nom et l'adresse de la personne qui paye les factures.

(6) Rayer la mention inutile